

DE : Monsieur Ian Lafrenière
Ministre de la Sécurité publique

Le 9 mars 2026

TITRE : Amendements additionnels au projet de loi n° 13, Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi n° 13, Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions (ci-après le « PL 13 ») a été présenté à l'Assemblée nationale le 10 décembre 2025. Il a pour objectif de favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifie diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique.

Le présent mémoire vise à obtenir l'accord du Conseil des ministres quant à certains amendements au PL 13. Ces nouvelles propositions visent notamment à renforcer la sécurité et l'intégrité des concurrents professionnels de sports de combat et à préserver le bon renom de ces sports. Elles visent également à permettre d'assurer la mise en application et le respect des nouvelles exigences règlementaires qui seront proposées dans le domaine des sports de combat professionnels, en suivi notamment des recommandations du coroner Jacques Ramsay contenues à son rapport d'investigation concernant les causes et circonstances du décès de madame Jeannette Guadalupe Zacarias Zapata.

2- Raison d'être de l'intervention

Les mesures additionnelles introduites dans le présent mémoire permettent de bonifier le projet de loi en introduisant des mesures qui visent à renforcer la sécurité et l'intégrité des concurrents professionnels de sports de combat.

3- Objectifs poursuivis

Les amendements proposés visent à permettre à la Régie des alcools, des courses et des jeux (ci-après la « Régie ») d'assurer le respect de sa mission relative à la protection de l'intérêt public, de la sécurité publique et de la tranquillité publique.

Ils permettront aussi à la Régie d'assurer sa mission à l'égard des sports de combat à l'effet de régir les sports de combat pratiqués par des professionnels, préserver le bon renom de ces sports et veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes qui y participent ou y assistent soient assurées, sous réserve de l'article 46.2.7 de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (chapitre S-3.1).

Plus particulièrement, les amendements proposés visent à apporter les modifications législatives requises à la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports afin d'assurer la mise en application et le respect des nouvelles exigences réglementaires qui seront proposées dans le domaine des sports de combat professionnels, en suivi notamment des recommandations du coroner Jacques Ramsay contenues à son rapport d'investigation concernant les causes et circonstances du décès de madame Jeannette Guadalupe Zacarias Zapata.

Ces amendements ont pour objectif :

- de permettre l'établissement d'un régime de sanctions administratives pécuniaires;
- d'introduire des mesures visant à renforcer la sécurité et l'intégrité des concurrents professionnels de sport de combat et à offrir un meilleur encadrement de l'exercice des activités liées à la détention d'un permis délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux notamment en accordant le pouvoir d'exiger la production de tout document ou renseignement nécessaire pour l'examen d'une demande de permis y compris les sources de financement;
- d'établir des mesures visant à assurer une saine gestion des fonds publics et à garantir le recouvrement des sommes exigibles en vertu de la loi ou de ses règlements d'application.

4- Proposition

Il est proposé d'insérer dans le PL 13 des amendements visant à modifier la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports de la manière suivante :

Mesures visant à renforcer la sécurité et l'intégrité des concurrents professionnels de sport de combat et à offrir un meilleur encadrement de l'exercice des activités liées à la détention d'un permis délivré par la Régie

Les modifications proposées à la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports consistent à :

- introduire de nouvelles causes d'interdiction de délivrance d'un permis;
- accorder à la Régie le pouvoir d'exiger la production de tout document ou renseignement lui permettant de vérifier que la personne qui sollicite un permis satisfait aux conditions prévues par la Loi et ses règlements d'application notamment en accordant le pouvoir à la Régie d'exiger la production de certains documents tels que les sources de financement du demandeur;
- attribuer à la Régie le pouvoir d'assujettir la délivrance d'un permis à toute condition, restriction ou interdiction qu'elle détermine;
- introduire de nouveaux motifs de refus à la délivrance d'un permis notamment lorsque la Régie a des motifs raisonnables de croire que ce refus est nécessaire pour assurer la sécurité et l'intégrité des concurrents;
- introduire un nouveau motif de suspension ou d'annulation du permis d'un titulaire lorsque la Régie a des motifs raisonnables de croire que la suspension ou

l'annulation du permis du titulaire est nécessaire pour assurer la sécurité et l'intégrité des concurrents;

- donner le pouvoir à la Régie et à toute personne qu'elle mandate pour agir à titre d'officiel lors d'une manifestation sportive, de suppléer aux règles de combat entre deux concurrents prévues à la loi ou ses règlements d'application, par toute norme ou règle reconnue d'une organisation professionnelle de sports de combat pour assurer la sécurité et l'intégrité des concurrents;
- donner le pouvoir à la Régie d'imposer à un titulaire de permis, dans un contexte de contrôle de l'exploitation, toute condition, restriction ou interdiction qu'elle juge appropriée au lieu d'annuler le permis du titulaire ou en plus et au lieu de suspendre le permis d'un titulaire fautif;
- donner la possibilité à la Régie d'imposer une sanction administrative pécuniaire comme mesure préalable à la suspension ou la révocation d'un permis.

Établissement d'un régime de sanctions administratives pécuniaires

Il est proposé de mettre en place un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour permettre de remédier rapidement à un manquement à une disposition de la Loi ou de ses règlements d'application, prévenir la répétition d'un tel manquement et renforcer le respect de la Loi et de ses règlements.

L'imposition d'une SAP constitue une mesure administrative complémentaire aux poursuites pénales et aux autres mesures administratives déjà prévues pour permettre à la Régie d'assurer efficacement son rôle de surveillance et de contrôle du respect des obligations imposées par la Loi et ses règlements d'application.

Les SAP servent ainsi de support à la mission institutionnelle de la Régie et visent à lui permettre d'intervenir plus efficacement lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements d'application est constaté afin d'inciter le titulaire d'un permis à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer, de prévenir des manquements à la Loi ou à ses règlements d'application ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

Il est proposé d'introduire un pouvoir réglementaire permettant de déterminer par voie réglementaire les manquements qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que les montants associés à chacun de ces manquements.

Mesures visant à assurer une saine gestion des fonds publics et à garantir le recouvrement des sommes exigibles en vertu de la loi ou de ses règlements d'application

Il est proposé d'établir de nouvelles mesures de recouvrement pour tout montant dû à la Régie. Ces nouvelles mesures visent à assurer une saine gestion des fonds publics et à assurer que le recouvrement des sommes qui sont exigibles en vertu de la Loi ou de ses règlements d'application et qui sont dues à la Régie est effectué de façon efficace, efficace, équitable et impartiale.

À l'heure actuelle, il n'existe aucune mesure spécifique dans la Loi établissant le processus de recouvrement des sommes qui sont exigibles en vertu de la Loi ou de ses règlements d'application et qui sont dues à la Régie.

5- Autres options

Règle générale, le *statu quo* à l'égard des mesures présentées dans ce mémoire n'est pas envisageable. L'option de ne pas agir aurait été possible, mais elle n'est pas jugée souhaitable au regard de la mission de la Régie qui est de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes qui participent à des sports de combat soient assurées. En tenant compte des préoccupations soulevées dans le rapport du coroner Jacques Ramsay et de ses recommandations, seule une modification de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports apparaît adéquate comme réponse.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées ne modifient pas les incidences du projet de loi.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation n'a été effectuée sur les propositions d'amendements soumis par le présent mémoire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre des amendements ne comporte pas d'enjeu particulier et s'effectuera dans le cadre initialement prévu au PL 13. Il est ainsi prévu que toutes les dispositions entrent en vigueur lors de la sanction du projet de loi y compris les amendements proposés, à l'exception de celles de l'article 1 du projet de loi, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des articles 10 et 11 de la Loi sur la divulgation publique de renseignements concernant certains délinquants sexuels à risque élevé de récidive, édictée par cet article.

9- Implications financières

Les amendements proposés dans le présent mémoire n'occasionneront pas de coûts additionnels et ne nécessiteront aucune ressource budgétaire ni d'effectifs additionnels pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'a été effectuée.

Le ministre de la Sécurité publique,

IAN LAFRENIÈRE